



**PROCEDURE : DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**

Réf. : P-DSA-700-AIR/02

**Processus :** Aéronefs / Navigabilité et registre d'immatriculation  
**Version :** 02 du 05/09/2016  
**Date de création :** 27/09/09

	Nom	Fonction	Date	Visa
<b>Rédacteur</b>	Groupe de Travail	DSA		Groupe de Travail
<b>Vérification</b>	K .MOUNJI	CHEF DE DIVISION DSA	19 SEP. 2016	
<b>Approbation</b>	Z .BELGHAZI	Directeur de l'Aéronautique Civile	20 SEP. 2016	

**SOMMAIRE**

**Corps de la procédure :**

1. Objet
2. Références réglementaires
3. Admissibilité
4. Demande
5. Processus d'immatriculation
6. Les avions civils exploités par la Gendarmerie Royale

**DIFFUSION**

Points documentaires

**Historique des versions :**

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
27/09/2009	01	Création	Groupe de Travail
05/09/2016	02	Amélioration suite amendement réglementation	Groupe de Travail

Niveau de diffusion :  Interne  Externe  Confidentiel

## 1. Objet

La présente procédure décrit la délivrance des certificats d'immatriculation des aéronefs.

## 2. Référence réglementaire :

La présente procédure est établie conformément à l'annexe 7 à la convention de Chicago, à la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016, à l'Arrêté 1150 - 05 (24 octobre 2005) relatif aux conditions d'inscription des aéronefs sur le registre marocain d'immatriculation et à la circulaire N° 09 /16/DGAC/DAC relative à la composition des marques d'aéronefs...

## 3. Admissibilité

Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef sera immatriculé dans le Maroc ou son représentant, est autorisée à demander un certificat d'immatriculation pour cet aéronef conformément à la présente procédure

## 4. Demande

La demande de réservation d'immatriculation se fait par le renseignement et l'envoi du formulaire de demande de réservation des marques d'immatriculation **F-DSA-700-AIR**, dont la dernière version en vigueur est disponible sur le site Internet de la DAC à l'adresse <http://www.dac-maroc.gov.ma/>, rubrique " *Formulaires*".

Ce formulaire doit être déposé par le postulant à la Direction de l'Aéronautique Civile, à l'adresse : Av. Azzaitoune, Hay Riad, RP Rabat, BP : 1073

La DAC accuse réception de la demande et étudier l'éligibilité de la demande.

La DAC peut être amené à demander des précisions au postulant.

Tout écart constaté lors des vérifications est transmis au postulant pour correction du document concerné et transmission d'une nouvelle version conforme.

Lorsque la demande est jugée recevable, une immatriculation est réservée. A cette occasion le propriétaire de l'aéronef est invité à retirer le dossier de demande d'immatriculation qui doit être déposé à la Direction de l'Aéronautique Civile, accompagné du formulaire de demande des marques d'immatriculation (**F-DSA-701-AIR**) dûment renseigné et dont la dernière version en vigueur est disponible sur le site Internet de la DAC à l'adresse <http://www.dac-maroc.gov.ma/>, rubrique " *Formulaires*", dans les 30 jours qui suivent la date de réservation de l'immatriculation.

Les marques d'immatriculation sont composées de 5 lettres : les deux premières lettres pour le Maroc sont CN, Les trois autres lettres XYZ sont déterminées à partir du dernier avion immatriculé figurant dans le registre d'immatriculation.

**Ex :**

1. dernier avion immatriculé : CN-DBC  
Immatriculation suivante : CN-DBD
2. dernier avion immatriculé : CN-DCZ  
Immatriculation suivante : CN-DDA

Les immatriculations CN-A, CN-B : sont réservées aux avions militaires.

## 4. Processus d'immatriculation

Le contrôle technique en vue de la délivrance du certificat de navigabilité est effectué par la DAC.



Le C.D.N. ne peut être délivré par la DAC qu'après accord du service de navigabilité des aéronefs, qui ne délivrera lui-même le Certificat d'Immatriculation que sur présentation du C.D.N. ou laissez-passer.

A l'issue des opérations techniques de classification, un laissez-passer de 2 mois permettant la circulation dans l'espace aérien, peut être obtenu de la DAC en attendant l'aboutissement de la procédure administrative de la délivrance du C.D.N.

**NOTA :** Tout aéronef doit faire l'objet d'un certificat de navigabilité (ou à défaut, d'un laissez-passer officiel) régulier en état de validité "Situation V" ; Toute suspension de validité, pour quelque cause que ce soit, du certificat de navigabilité entraîne la suspension de la garantie "ASSURANCE".

Après étude du dossier, la nouvelle immatriculation est portée sur le registre d'immatriculation d'aéronefs et un certificat d'immatriculation, dont une copie est adressée à la DAC, est délivré au propriétaire.

Le Certificat d'Immatriculation est signé par le Directeur de l'Aéronautique Civile ou en son nom par le Chef de la Division.

Si toutes les conditions ne sont pas remplies, le dossier doit comporter obligatoirement le certificat de radiation (art.18 de la Convention de Chicago).

Dans le cas où il manque le C.D.N. ou l'attestation de douane, un permis provisoire de circulation est délivré pour une période d'un mois renouvelable en attendant les pièces manquantes.

## **5. Les avions civils exploités par la Gendarmerie Royale**

Pour l'immatriculation de ses avions civils, la Gendarmerie Royale doit faire parvenir à la Direction de l'Aéronautique Civile les documents suivants :

- Une demande d'immatriculation (sans timbre) ;
- Une attestation de propriété délivrée par l'Organisme Propriétaire avec comme pièce jointe une facture, ou un contrat de vente ;
- Une copie du CDN ;
- Un certificat de radiation pour les avions qui sont déjà immatriculés dans un autre pays ;
- Un certificat d'importation et un certificat d'acquittement des droits de douane ou un certificat d'exonération.

## **6. Composition des marques d'aéronefs**

La combinaison des lettres utilisées ne doivent pas pouvoir être confondues :

- Avec les groupes de cinq lettres employées dans le code international des signaux, deuxième partie,
- Avec les groupes de trois lettres commençant par la lettre Q employés dans le code Q
- Avec le signal de détresse SOS, ou avec tous les autres signaux d'urgence analogues, notamment les signaux XXX, PAN et TTT du règlement des télécommunications internationales.